



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

Le préfet de la Haute-Savoie

le **20 JUIL. 2023**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n°Pref-BPA-2023-495
Autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur des outre-mer en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivités d'Outre-mer ;

VU la demande en date 20 juin 2023 du colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (drone) aux fins d'assurer la recherche de personnes disparues et secours en montagne ;

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées, et notamment le 6° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure, permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer le secours aux personnes ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Savoie est un département touristique qui voit sa population augmenter significativement lors de la saison estivale, comptant ainsi plus de 1,2 millions d'habitants, soit environ 390 000 habitants supplémentaires lors de cette période ; que chaque saison estivale est propice aux activités physiques et sportives, notamment en montagne, présentant un risque élevé d'accidentologie (randonnées en moyenne et haute-montagne, alpinisme, escalade, parapente et deltaplane, baignades dans les lacs et cours d'eau, sports d'eau vive, cyclisme et VTT...) ; que lors de la saison estivale 2022, soit du 1^{er} juin au 31 octobre, 1654 interventions pour secours aux personnes ont été comptabilisées à l'échelle du département ;

CONSIDÉRANT que le périmètre géographique se caractérise par son étendue et son caractère accidenté ; que, dans ces conditions, compte tenu de la topographie des lieux, il est nécessaire, afin d'assurer efficacement le secours aux personnes sans compromettre la sécurité du personnel des services de secours qui interviennent parfois dans des conditions particulièrement hostiles et au péril de leur propre vie, de disposer d'une vision aérienne dynamique permettant une visualisation en grand angle sur l'ensemble de ce périmètre ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée pour une durée de trois mois afin de couvrir la période estivale ; que cet engagement ne peut se faire que dans le cadre d'une intervention prévue à cette fin, les lieux effectivement survolés étant strictement limités, au sein du périmètre géographique autorisé, aux zones où se déploient les opérations de secours en montagne ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera notamment l'objet d'une information sur le site internet de la préfecture et d'un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie sont autorisés au titre de la recherche de personnes disparues et de secours.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 1 (DJI Mavic Entreprise Dual).

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour une durée limitée, du 20 juillet au 20 octobre 2023.

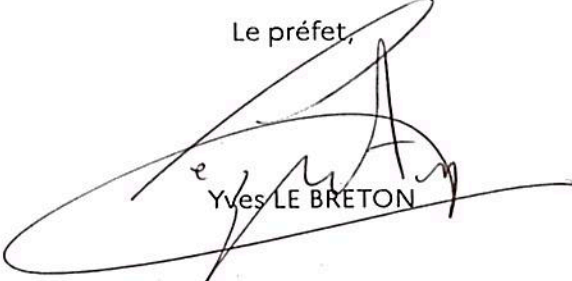
Article 4 : L'information du public sera assurée par une information sur le site internet de la préfecture, un communiqué diffusé sur les réseaux sociaux par la préfecture, ainsi qu'une information sur les lieux de départ des randonnées ;

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,


Yves LE BRETON